

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 17 décembre 2015 (demande de décision préjudicielle du Tribunal de première instance de Namur — Belgique) — Proximus SA, anciennement Belgacom SA, reprenant l'instance introduite par Belgacom Mobile SA/Province de Namur

(Affaire C-517/13) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Réseaux et services de communications électroniques — Directive 97/13/CE — Articles 4 et 11 — Directive 2002/20/CE — Article 6 — Conditions dont peuvent être assortis l'autorisation générale et les droits d'utilisation des radiofréquences et des numéros, et obligations spécifiques — Article 13 — Redevance pour les droits de mettre en place des ressources — Champ d'application — Réglementation provinciale — Taxe sur les pylônes et/ou unités d'émission et de réception du réseau de téléphonie mobile)

(2016/C 068/03)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Tribunal de première instance de Namur

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Proximus SA, anciennement Belgacom SA, reprenant l'instance introduite par Belgacom Mobile SA

Partie défenderesse: Province de Namur

Dispositif

Les articles 6 et 13 de la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation»), doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'une taxe, telle que celle en cause au principal, soit imposée à la personne physique ou morale qui exploite un pylône et/ou une unité d'émission et de réception du réseau de téléphonie mobile.

⁽¹⁾ JO C 352 du 30.11.2013

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 17 décembre 2015 (demandes de décision préjudicielle du Conseil d'État — France) — Union des syndicats de l'immobilier (UNIS)/Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, Syndicat national des résidences de tourisme (SNRT) e.a. (C-25/14), Beaudout Père et Fils SARL/Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle et du Dialogue social, Confédération nationale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie française, Fédération générale agro-alimentaire — CFDT e.a. (C-26/14)

(Affaires jointes C-25/14 et C-26/14) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Article 56 TFUE — Libre prestation des services — Principes d'égalité de traitement et de non-discrimination — Obligation de transparence — Champ d'application de cette obligation — Conventions collectives nationales — Régime de protection sociale complémentaire au régime général — Désignation d'un organisme assureur chargé de la gestion de ce régime par les partenaires sociaux — Extension de ce régime à l'ensemble des travailleurs salariés et des employeurs de la branche d'activité concernée par arrêté ministériel — Limitation des effets dans le temps d'une décision préjudicielle de la Cour de justice)

(2016/C 068/04)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Conseil d'État